Dr Denis ERNI Boîte Postale 408 1470 Estavayer-le-Lac

Tél.: 079 688 34 30

http://www.swisstribune.org/

#### Recommandé

Ministère Public, MP Monsieur Fabien GASSER Procureur Général Place de Notre-Dame 4 Case postale 1638 1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 6 mai 2017

http://www.swisstribune.org/doc/170506DE\_FG.pdf

#### **PLAINTE PENALE**

Monsieur le Procureur général Fabien Gasser,

Je vous adresse cette plainte pénale <u>en vous demandant d'assurer le respect de mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale selon les règles de la bonne foi.</u> C'est une affaire où les Tribunaux ne peuvent pas être indépendants. A mon humble avis, c'est le Grand Conseil fribourgeois ou le Conseil d'Etat qui auraient la compétence et le devoir de traiter cette plainte pour assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Il y a un avocat dissident qui, après avoir pris connaissance du dossier dont un enregistrement de menaces, m'a dit que les plus hautes Autorités du pays ne voulaient plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il a dit que les mots ne servent à plus rien. Il a dit que j'avais à faire à une organisation criminelle qui contrôle la justice. Il a dit que la Suisse avait besoin d'un Maurice BAVAUD qui abatte un Conseiller fédéral pour faire rétablir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

J'en conclus que, pour cet avocat dissident, le dépôt de cette plainte pénale ne devrait pas me permettre de faire respecter mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. N'étant pas un professionnel de la loi, mais un ingénieur physicien EPF, je dépose cette plainte pénale pour le vérifier et cela de manière publique.

Je publie cette plainte pénale sur internet pour que chaque citoyen puisse s'informer sur cette question du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans le contexte donné. Je publierai également son traitement. Il serait même souhaitable que son instruction soit publique et filmée pour que chaque citoyen puisse être informé à la source.

Si le traitement de cette plainte pénale ne permet pas de faire respecter mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, elle aura au moins l'intérêt de montrer à des centaines de milliers de citoyens suisses que cet avocat dissident à raison et qu'ils ne peuvent plus faire confiance aux Autorités.

La publication du traitement de la plainte et des résultats permettra aussi à l'avocat dissident de tirer ses propres conclusions sur son projet de vouloir faire abattre un Conseiller fédéral pour faire rétablir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

#### 1 Préambule historique

#### 1.1 Convention de notation

Il y a de nombreux professionnels de la loi qui se sont penchés sur ce dossier. Pour les citer, j'indique l'abréviation de leur profession suivie de leurs initiales Prénom / Nom. Pour ceux qui risquent des représailles de l'organisation criminelle, les noms ne sont pas communiqués.

Sur la liste annexée à la plainte se trouve les noms au complet. La liste n'est pas publiée.

Les abréviations de profession suivantes sont utilisées : Prof. = Professeur ; Me = avocat

### 1.2 Les privilèges des confréries d'avocats qui permettent à un Président administrateur, avocat, de violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

En 1995, je suis en relation d'affaire avec Me Patrick Foetisch, Président administrateur de la société ICSA SA.

Nous avons un contrat d'exclusivité daté du 19 octobre 1994 qui donne droit à son entreprise d'exploiter une des toutes premières applications numériques au monde, financée par de la publicité, que j'ai développé. L'application numérique est livrée sous la forme d'une collection de CD-ROM dont chaque CD couvre un domaine.

Dès que Me Foetisch est en possession du premier CD-ROM de l'application, il déclare que le contrat de commande n'a jamais été valable. Il ne veut ni payer, ni rendre l'application. Il annonce que son ami M. Penel va copier ce produit et l'exploiter à son compte.

C'est une escroquerie qu'il justifie en invoquant son Titre d'avocat et ses relations en haut lieu qui le rendent intouchables, citation¹ (voir haut page 5) :

- ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
- ... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
- ... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »

### 1.3 Du déni de justice permanent lié au Titre d'avocat de Me Foetisch et au droit caché qui lie les avocats aux Tribunaux

L'affaire est immédiatement confiée à des avocats chevronnés. Il s'avère que Me Patrick Foetisch est intouchable comme il l'a annoncé. Des professionnels de la loi dont quatre avocats, Me OB, Me EM, Me PP, Me RS, qui ont été mes conseils et deux professeurs de droit, Prof. FC; Prof. FR, ont constaté que j'étais traité de manière arbitraire par l'Etat et la justice. Il s'agit de la violation de l'article 9 de la Constitution fédérale qui est un droit fondamental garanti pour chaque citoyen.

Trois autres avocats, Me FR, Me PP, Me CB, ont constaté que je ne pouvais pas avoir accès à des Tribunaux neutres et indépendants, suite à ce que cette affaire de criminalité économique

<sup>1</sup> http://www.swisstribune.org/doc/160819RS TF.pdf

est commise avec les privilèges qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux. Il s'agit de la violation de l'article 30 de la Constitution, soit un droit fondamental garanti par la Constitution.

Ce n'est que la pointe de l'iceberg, si mes informations sont exactes, vous-mêmes, Monsieur le Procureur Fabien Gasser, avez reçu une plainte pénale de Me Patrick FOETISCH contre mon avocat Me BK. Cette plainte a été suspendue, stratagème qui permettait d'exercer de la contrainte sur cet avocat pendant la procédure civile pour qu'on ne puisse pas parler de faux contrat alors que le contrat était un faux comme l'avait confirmé Me FR.

#### 1.4 La cabale montée par tout un réseau occulte

En parallèle, j'ai fait l'objet d'actes répétés de malveillance sur mon véhicule qui pouvaient conduire à un accident. J'ai eu droit à tout un harcèlement scandaleux. J'ai appris que des personnes intriguaient auprès de mon employeur. J'ai fait l'objet de chantage. Mes proches se sont fait harceler. J'ai été mis sur Ripol, etc.

Mon réseau de relations dans le monde des nouvelles technologies du numérique m'a appris que j'étais mis sur écoute. Ils se sont mis à surveiller mon entourage et à me fournir les outils adaptés pour communiquer en toute sécurité lorsque c'était nécessaire et enregistrer les menaces dont je faisais l'objet.

#### 1.5 La dénonciation calomnieuse que l'on ne peut pas démentir

J'avais interrompu la prescription contre Me Foetisch et la société 4M, mandatée par Me Foetisch, pour reproduire mon application numérique avec un **faux contrat**. 4M savait que le contrat était un faux qui n'avait pas pu servir à commander l'application.

Il y a eu une expertise judiciaire qui estimait le dommage à plus de 2 millions.

J'ai alors fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse pour avoir interrompu la prescription. Dans cette plainte, Me Foetisch / 4M affirmaient qu'ils détenaient un contrat qui leur donnait droit à reproduire mon application numérique. Aucun de mes avocats n'était arrivé à faire produire ce contrat par les Tribunaux pour pouvoir vérifier le prétendu contenu du contrat. Me Foetisch / 4M n'ont pas mis ce contrat dans la plainte pénale qu'ils ont déposée pour que la fausseté du contrat et de l'accusation ne puissent pas être contrôlée. Pour faire croire que leur contrat n'était pas un faux, ils affirmaient astucieusement que mon avocat, Me OB, les aurait autorisés à reproduire mon application numérique avec ce faux contrat. Ils avaient obtenu que Me Christian Bettex, vice-Bâtonnier de l'OAV, interdise à Me OB de témoigner. Me OB était le seul témoin à pouvoir démentir les propos faux qui lui étaient astucieusement attribués.

Je faisais alors l'objet de chantage qu'on me ferait limoger à moins que je ne retire mon interruption de prescription pour le vol de mon application numérique avec ce faux contrat.

J'ai refusé de céder au chantage.

En audience de jugement public, mon avocat RS a exigé que le Président du Tribunal fasse témoigner Me OB. Il était le seul témoin à pouvoir attester qu'il n'avait jamais autorisé Me Foetisch / 4M à reproduire mon application numérique avec ce faux contrat.

Le Président du Tribunal Bertrand Sauterel a dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner Me OB, témoin unique de la dénonciation calomnieuse, car il était interdit de témoigner par l'OAV. Il a

alors considéré que Me OB avait autorisé à reproduire mon application avec ce faux contrat suite à ce qu'il ne pouvait pas le faire témoigner!

Alors qu'il savait qu'une expertise judiciaire avait estimé le dommage à plus de 2 millions, le Président du Tribunal Bertrand Sauterel a déclaré que le commandement de payer était abusif parce que selon lui le dommage subi n'était que de 4000 CHF et que le contrat n'était pas un faux suite à ce qu'il ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse. Sur la base de ce dommage de 4000 CHF, il m'a chargé tous les frais de la procédure de cette dénonciation calomnieuse.

J'ai alors été limogé sur la base de ces mensonges.

Monsieur le Procureur Fabien Gasser, vous connaissez la suite avec la plainte pénale de Me Foetisch contre Me BK.

Lorsqu'on est un Juge ou un avocat, soit un professionnel de la loi assermenté, on peut insulter les ingénieurs, mais il y a des limites à la violation des règles de la bonne foi. Lorsqu'on a suivi pendant 8 ans le développement d'une nouvelle technologie et qu'on a investi des centaines de milliers de francs pour développer et lancer une des premières applications numériques au monde, il y a des ordres de grandeurs avec lesquels un Président de Tribunal ne devrait pas avoir le droit de tricher. Si un juge assermenté, qui n'a jamais pris un tel risque, vous dit que cet investissement ne vaut pas plus que 4000 CHF, alors qu'une expertise estime le dommage à plus de 2 millions, chaque citoyen peut apprécier que l'avocat dissident, qui parle d'organisation criminelle et qui veut faire abattre un Conseiller fédéral, sait de quoi il parle.

Cet avocat, Me AD, affirme que le Président du Tribunal Bertrand Sauterel avait reçu des ordres en haut lieu. Il n'était qu'un exécutant selon lui. Il m'a parlé de crime organisé.

Le Public - *qui a assisté à l'audience de Tribunal* - a constaté la violation des droits fondamentaux par les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Il a déposé une demande<sup>2</sup> d'enquête parlementaire sur les relations qui lient les avocats aux Tribunaux en s'annonçant comme témoin de la violation des droits fondamentaux.

#### 1.6 Résultats du traitement de la demande d'enquête parlementaire

Le Grand Conseil vaudois a chargé un avocat médiateur, Me François De Rougemont, de traiter la demande d'enquête parlementaire. L'un des signataires de la demande d'enquête parlementaire n'était autre que mon avocat Me PP qui s'était vu interdire de me défendre lors de l'audience public. Fait décrit dans la demande d'enquête parlementaire.

Me François de Rougemont a confirmé que :

- Les relations qui lient les avocats aux Tribunaux ne permettaient pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et le soussigné ne pouvait pas avoir accès à des Tribunaux neutres et indépendants
- 2) Le dommage n'existerait pas si Me Foetisch n'avait pas pu spolier le soussigné avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> http://www.swisstribune.org/doc/051217DP GC.pdf

- 3) Le soussigné n'avait pas à devoir<sup>3</sup> financer de la procédure pour obtenir la réparation d'un dommage qui n'existerait pas sans la violation de ses droits fondamentaux constitutionnels
- 4) Les comportements du Président du Tribunal Bertrand Sauterel et du juge d'instruction Jean Treccani étaient incompréhensibles, il fallait qu'ils s'expliquent.

#### 1.7 Le rapport du Professeur Claude Rouiller sur les compétences du Parlement

Me François de Rougemont s'est vu interdire d'organiser une rencontre entre le Juge Bertrand Sauterel et le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire alors qu'il s'était engagé à le faire. Le dossier lui a été retiré.

Le Grand Conseil a alors demandé une expertise au Professeur Claude Rouiller pour lui préciser sa compétence dans cette affaire décrite par la demande d'enquête parlementaire avec les éléments établis avec Me De Rougemont.

Le Professeur Claude Rouiller a confirmé que le Parlement pouvait se saisir de plainte dans le cas de déni de justice caractérisé. Citation :

« La haute surveillance du parlement sur ces juridictions se limite donc en principe au contrôle de la gestion des organes juridictionnels. Elle ne s'arrête cependant pas strictement à leur gestion proprement dite ;elle inclut aussi la compétence de se saisir de plaintes ou de dénonciations pour déni de justice caractérisé ou permanent, pour violations crasses et manifestes des règles fondamentales de la procédure, pour refus de statuer ou pour retard injustifié avérés, voire de violations constantes de la législation matérielle lorsqu'elles sont le fruit de l'intention ou de l'incurie. De telles irrégularités sont en effet propres à donner au peuple le sentiment que les tribunaux n'ont plus le pouvoir ou la volonté de rendre la justice de manière générale ou dans une cause déterminée. »

### 1.8 La violation du droit des parties prenantes de pouvoir être entendu sur son rapport par le Professeur Claude Rouiller

En parallèle, Me Rouiller a sorti une seconde partie à son rapport, sur laquelle il a refusé à mon avocat, Me RS, le droit d'être entendu, alors que nous étions partie prenante et que ce dernier avait le mandat de me représenter. Je souligne que je n'aurais pas eu les connaissances de droit pour me prononcer sur ce rapport rédigé par un ancien juge fédéral. Seul l'avocat chevronné qui me représentait pouvait apporter ses observations de droit.

Dans cette seconde partie du rapport, il dit qu'il n'y a pas de déni de justice caractérisé en occultant les faits de la demande d'enquête parlementaire sur lequel devait porter son rapport.

Mon avocat, Me RS, a exigé que son droit de me représenter soit respecté. Le public, qui a déposé la demande d'enquête parlementaire sur laquelle devait porter ce rapport du Professeur Claude Rouiller, a aussi protesté en vain de n'avoir pas été consulté.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> http://www.swisstribune.org/doc/d134\_courrier\_GC\_27082007.pdf

#### 1.9 L'OMERTA exercée sur le second partie du rapport de Claude Rouiller par le Parlement

Mon avocat a protesté depuis 2008 jusqu'en 2016, suite à ce que le Grand Conseil l'avait privé de me représenter sur ce rapport alors que nous étions partie prenante et qu'il ne lui avait jamais répondu. Mon avocat a précisé qu'il avait les éléments pour convaincre le Grand Conseil de déni de justice caractérisé. Son droit de me représenter a été violé.

### 1.10 L'OMERTA utilisée par les Autorités pour me contraindre à faire de la procédure abusive

Alors qu'il avait été établi avec Me François de ROUGEMONT que je n'aurais subi aucun dommage si l'OAV n'avait pas pu empêcher l'instruction des infractions de Me Foetisch, la violation du droit faite à mon avocat de me représenter a été utilisée par des inconnus pour me forcer à faire de la procédure abusive devant des Tribunaux qui n'étaient pas indépendants.

Les dénis de justice permanents constatés par le Public dans la demande d'enquête parlementaire ont continué à aggraver le dommage.

## 1.11 Le 22 mars 2016, l'Etat de Vaud se décide enfin à organiser une médiation suite à ce qu'un médiateur, M. Riesen, ne voulait pas croire que les Autorités m'avaient privé du droit d'être représenté par mon avocat

Lors de cette médiation, c'est Me Christian Bettex, qui m'a créé le dommage en interdisant au témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner, qui représente l'Etat. Il n'était pas annoncé à la médiation.

Me Bettex confirme à la Présidente du Grand Conseil et à son vice-Président qu'il est impossible de pouvoir démentir une dénonciation calomnieuse telle que celle dont j'ai été l'objet en 2005, voir point 1.5 ci-dessus où lui-même Me Bettex avait interdit à Me OB de témoigner.

# 1.12 Me Bettex annonce à Me RS qu'il n'y a pas eu violation de mon droit d'être entendu car selon lui je n'étais pas partie prenante dans le rapport Rouiller. Il annonce que si on recoure au Tribunal Fédéral pour que Me RS puisse me représenter, le TF confirmera que je n'étais pas partie prenante et le recours sera rejeté.

Mon avocat Me RS montre que l'argumentation de Me Bettex ne résiste pas à l'examen. Mais Me Bettex, qui représente le Grand Conseil, refuse à nouveau à mon avocat Me RS le droit de me représenter.

<u>Fait important</u>: ni la Présidente du Grand Conseil, ni son Vice-Président ne savaient que Me Bettex, qui les représentait, était l'avocat qui m'avait créé le dommage en interdisant au témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner.

Le médiateur M. Riesen ne le savait pas non plus!

### 1.13 C'est à ce moment qu'un ingénieur me contacte, il me remet des enregistrements cachés et il me propose de rencontrer un avocat dissident<sup>4</sup> Me AD qui est intéressé par le dossier Foetisch / Bettex / Rouiller

Je vais alors apprendre que M. Penel (*l'ami de Me Foetisch qui a exploité mon application numérique volée*) serait mort empoisonné pour assurer la prescription pénale à Me Foetisch et que la dénonciation calomnieuse dont j'ai fait l'objet serait liée au scandale de la BCV.

L'avocat dissident, Me AD, m'annonce que si je recoure au TF pour que Me RS puisse me représenter devant le Grand Conseil suite à ce que j'étais partie prenante, le Tribunal fédéral refusera à mon avocat Me RS le droit de me représenter. Selon lui j'ai à faire à une organisation criminelle qui contrôle la justice. Selon lui, le fait que le Professeur Claude ROUILLER, ancien juge fédéral, ne puisse pas soutenir la seconde partie de son rapport face à mon avocat Me RS montre qu'il y a des donneurs d'ordre très puissants.

Le droit d'être représenté par un avocat étant garanti par la Constitution fédérale, avec Me RS, on décide de recourir pour obtenir le respect de ce droit fondamental afin d'être entendu en tant que partie prenante sur le rapport Rouiller. Comme l'a annoncé Me AD, Me RS se fait débouter par le TF, on ira jusqu'à Strasbourg.

## 1.14 Face à ce déni de justice permanent je dépose alors une plainte<sup>5</sup> pénale auprès du Ministère Public à Berne et une auprès du département<sup>6</sup> de la justice à Berne avec un volet spécifique lié au droit<sup>7</sup> caché sur lequel est fondé le déni de justice permanent

Ces plaintes concernent notamment les agissements du juge fribourgeois Benoît Meuwly que des avocats neuchâtelois et fribourgeois ont fait intervenir dans cette affaire. Il s'agit notamment du Conseiller national Me Philippe BAUER et de l'avocat fribourgeois Me PATRICK GRUBER.

Elle concerne aussi les agissements de fonctionnaires et membres des Autorités fribourgeoises qui ne peuvent pas ignorer la violation des droits fondamentaux constitutionnels dans ce contexte donné de la demande d'enquête parlementaire. Le département de justice a été informé de ces cas, par exemple voir mon courrier<sup>8</sup> du 12 décembre 2016 avec ses annexes.

## 1.15 De l'amende de plusieurs centaines de francs pour un courrier B qui ne m'a pas été notifié dans les 10 jours et du créancier qui ne reconnaît pas la plainte pénale déposée à Berne

Dans ce contexte donné, où les Autorités ne peuvent pas ignorer ma revendication du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, j'ai encore droit à une nouvelle violation de l'article 9 de la Constitution fédérale.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> http://www.swisstribune.org/doc/161003DE IG.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> http://www.swisstribune.org/doc/160628DE MP.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> http://www.swisstribune.org/doc/170110DE SS.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> http://www.swisstribune.org/doc/170211DE CF.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> http://www.swisstribune.org/doc/161212DE SS.pdf

Un fonctionnaire, qui savait que l'article 9 de la Constitution fédérale interdit de traiter les citoyens de manière arbitraire, m'a amendé de plusieurs centaines de francs suite à ce que je n'avais pas reçu un courrier B dans les 10 jours.

Je lui ai envoyé un avis de la FRC qui confirmait qu'il n'avait pas le droit de le faire.

Il savait qu'il violait manifestement l'article 35 de la Constitution en voulant utiliser ce prétexte pour m'amender et qu'il devait retirer son amende pour que je ne sois pas traité de manière arbitraire. Pourtant il a décidé de ne pas la retirer.

L'avocat Me AD qui a vu ce procédé et qui a annoncé que le Tribunal fédéral empêcherait Me RS de me représenter voir point 1.13 ci-dessus, m'a simplement dit que ce fonctionnaire n'aurait pas osé le faire si la justice pénale condamnait les abus manifestes d'autorité comme elle en a le devoir.

# 1.16 Ce nouveau cas d'abus d'Autorité, qui relève d'un combat d'arrière-garde, montrant la manière dont des fonctionnaires cherchent à me faire du tort en violant manifestement l'article 35 de la Constitution fait partie de la plainte pénale déposée à Berne (voir point 1.13)

J'ai eu un échange de correspondance avec des professionnels de la loi dont M. Ludovic Farine<sup>9</sup>, greffier présidentiel, où je me plaignais de déni de justice caractérisé et je lui demandais de prendre position par rapport aux principes de base du droit suisse et au respect de l'article 35 cste, en le rendant attentif qu'il était tenu de respecter l'article 35 cste.

J'ai reçu une réponse où il ne répond pas à la question de son obligation de respecter l'article 35 de la Constitution. Il déclare simplement de manière arbitraire, que la plainte pénale déposée à Berne ne permet pas d'empêcher le dommage. Pourtant il sait qu'il est tenu de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale et qu'il a le pouvoir et le devoir de retirer sa demande de poursuite pour respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Je rappelle ici qu'en 1995, j'ai fait l'objet d'une escroquerie et perdu mon entreprise parce qu'un professionnel de la loi, Me Foetisch, a déclaré qu'un contrat n'était pas valable et qu'il n'avait pas à rendre la prestation obtenue indûment. C'est justement parce que la justice pénale a refusé de constater les infractions et prendre les mesures de protections requises par mes avocats dont le séquestre de fonds détournés que j'ai perdu mon entreprise suite à cette escroquerie.

Je précise ici que Me AD m'a expliqué que le refus des procureurs d'instruire les abus d'autorité commis par des professionnels de la loi (absence de séparation des pouvoirs) est utilisé par les organisations criminelles pour contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Cet exemple montre que du moment que les procureurs ne font pas respecter l'article 35 cste, en instruisant les abus d'autorité, les personnes chargées d'une tâche de l'Etat peuvent créer du dommage en toute impunité.

Comme M. Ludovic Farine ne reconnaît pas la plainte pénale déposée à Berne. Je suis contraint de déposer une plainte pénale auprès du Ministère Public. Je précise que dans cette affaire je

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> http://www.swisstribune.org/doc/170414DE TC.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> http://www.swisstribune.org/doc/170419TC DE.pdf

me plains d'abus d'autorité de différents magistrats et fonctionnaires sur lesquels je demande d'être entendu. Ces affaires sont liées.

Par exemple, j'observe que Me AD m'a appris que le Juge Meuwly avait commis un acte de forfaiture lorsqu'il a accordé à Me Patrick Gruber la mainlevée par le passé pour le paiement d'une facture injustifiée. En effet, Me Gruber avait refusé de prendre un mandat, il n'avait pas annoncé ses tarifs et m'avait après coup envoyé une facture avec un tarif forfaitaire.

J'avais refusé de payer cette facture pour une prestation qui n'a pas été donnée avec un tarif qui n'a pas été annoncé. Je me suis adressé<sup>11</sup> le 30 mars dernier à la FRC pour savoir si Me Gruber avait le droit de procéder ainsi. La FRC m'a répondu qu'en principe un avocat ne peut pas facturer des frais pour un mandat qu'il refuse de prendre.

Me AD avait encore été plus pointu dans sa réponse. Il m'avait dit qu'un avocat ne facture jamais un mandat qu'il refuse de prendre sans avoir annoncé ses tarifs.

Il m'avait fait observer que dans le cas présent, le mandat que je demandais de prendre à Me PG montrait de l'abus d'autorité de la part de juges fédéraux, il mettait en cause les privilèges qui lient les avocats aux Tribunaux.

Selon Me AD, Me PG était partie prenante. Selon lui, c'est la raison pour laquelle j'ai eu droit à cette facturation injustifiée et que le Juge Meuwly lui a accordé la mainlevée pour couvrir des actes d'abus d'Autorité. Selon lui ce magistrat voulait montrer que les Tribunaux ne sont plus là pour défendre les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale mais protéger les privilèges d'une élite qui leur permettent de violer ces droits fondamentaux.

Comme il y a une plainte pénale déposée à Berne, j'apporte ici des éléments complémentaires à cette plainte et j'envoie copie de cette plainte à Berne, en rappelant que notre nation s'est dotée d'une Constitution qui garantit des droits fondamentaux.

Ces droits sont garantis, en particulier l'accès à un Tribunal neutre et indépendant et garanti. L'article 35 doit être respecté par toutes les personnes assumant une tâche de l'Etat. Les abus d'Autorité doivent être condamnés.

Si le TF m'a privé du droit d'être entendu sur le rapport Rouiller, l'Assemblée fédérale doit malgré tout assurer que les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale sont respectés.

C'est à vous, Monsieur le Procureur Fabien GASSER de prendre les mesures pour faire respecter ces droits fondamentaux.

Si le monde judiciaire considère que les droits inférieurs ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, alors c'est à vous à trouver une solution pour qu'ils le permettent.

Me AD, qui est visiblement dégoûté par le milieu judiciaire, veut faire abattre un Conseiller fédéral. A mon avis il existe d'autres solutions, à moins qu'il n'y ait aucune volonté de nos élus et de la magistrature de faire respecter l'article 35.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> http://www.swisstribune.org/doc/170330DE FRC.pdf

### 2 Infractions reprochées

Par la présente, je porte plainte pénale :

- 1. contre inconnus pour les infractions d'abus d'autorité (art. 312 CP) par des personnes assumant une tâche de l'Etat utilisés pour faire des dénis de justice caractérisés
- contre inconnus pour les crimes ou délits d'être membres d'une organisation criminelle ou de participer aux agissements d'une organisation criminelle en tant que complice ou personne contrainte de le faire par peur de représailles de l'organisation criminelle (art. 260 ter214)
- 3. contre inconnus pour les infractions de menaces et contrainte (art. 180 CP et art. 181 CP)
- 4. contre inconnus pour les crimes ou délits d'entrave à l'action pénale (art. 305)
- 5. contre inconnus pour crimes ou délits de menaces alarmant la population (art. 258)
- 6. contre inconnus pour les infractions contre d'atteinte à l'honneur (art. 173)
- contre inconnus pour les crimes ou délits de gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP)
- 8. contre inconnus pour les infractions de corruption selon Titre 19 CP, art. 322<sup>ter</sup>et suivants

Plusieurs personnes assumant une tâche de l'Etat sont concernées par cette plainte pénale. Il s'agit notamment de magistrats et de députés des gouvernements vaudois, neuchâtelois, fribourgeois, de membres des autorités fédérales et de membres de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il existe plusieurs témoins de ces infractions dont des professionnels de la loi. Parmi eux, il y a a notamment des personnes assumant une tâche pour l'Etat de Vaud et pour l'Etat de Genève.

Il existe aussi plusieurs témoins, qui craignent les représailles, dont le témoignage ne pourra être obtenu qu'avec des garanties sérieuses et crédibles de protection.

Je demande à être entendu par des magistrats respectant de manière stricte les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour préciser tous ces éléments

Je demande notamment une confrontation entre Me Claude ROUILLER et Me Rudolf SCHALLER sur ce rapport où Me Bettex a affirmé faussement que je n'étais pas partie prenante.

Dans la brève description des faits ci-dessous, Me AD a clairement montré qu'il y avait des donneurs d'ordre derrière les agissements de plusieurs magistrats et que j'avais à faire à une organisation criminelle. Plusieurs indices confirment cette hypothèse, il est possible que plusieurs magistrats aient dû violer les droits fondamentaux par peur de représailles.

Je faisais moi-même l'objet de chantage dans cette affaire comme a pu le vérifier la présidente de la Confédération. Il est donc important que les donneurs d'ordre soient identifiés.

Ayant été limogé, je demande également réparation de ce dommage

### 3 Brève description des faits

Je suis citoyen suisse né dans une démocratie doté d'une Constitution<sup>12</sup> qui garantit le respect des droits fondamentaux pour chaque citoyen.

### 3.1 De la réalisation des fondamentaux assurée par l'article 35 de la Constitution pour tous les citoyens selon l'enseignement que j'ai reçu

J'ai fait une année de droit des affaires à l'Université et j'ai suivi une formation de lead auditeur où les professeurs m'ont enseigné que la Constitution est le Droit suprême. Ils m'ont enseigné que tous les droits inférieurs dont les lois d'application doivent assurer le respect des droits fondamentaux garantis par le Droit suprême. En particulier, le droit suprême garantit pour chaque citoyen, les droits suivants :

- La dignité humaine (art. 7)
- L'égalité (art. 8)
- Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi (art. 9)
- Les garanties générales de procédures (art 29) dont le droit d'être entendu
- Les garanties de procédures judiciaires (art 30) dont l'accès à Tribunaux neutres et indépendants

Pour assurer que le respect de ces droits fondamentaux soit effectif, notre peuple a prévu que « *la réalisation des droits fondamentaux* » est elle-même un droit fondamental garanti par la Constitution (art 35). Cet article 35 oblige les personnes assumant une tâche de l'Etat de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

On m'a enseigné que l'article 35 est l'un des articles les plus importants de la Constitution pour assurer que la justice applique la Constitution. On m'a fait observer que cet article stipule expressément que les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique, i.e. que les membres de cet Ordre qui ne respectent pas les droits fondamentaux et ne contribuent pas à leur réalisation, <u>en sachant qu'ils nuisent à autrui</u>, font un abus d'autorité en toute connaissance de cause, soit une infraction pénale art. 312 CP.

## 3.2 De la violation par les Autorités du respect de l'article 35 de la Constitution dont le droit d'être entendu, et des dénis de justice commis avec des abus d'autorité pour me créer du dommage

Dans le préambule (voir point 1.3), mes avocats et des professeurs de droit ont constaté que j'étais traité de manière arbitraire par l'Etat depuis des années. Ils ont tous observés que je n'arrivais pas à me faire entendre par la justice et que je n'arrivais pas à faire respecter mes droits fondamentaux. Ils ont observé que j'avais à faire à un déni de justice permanent.

Le public qui a assisté à une audience de Tribunal a constaté que tout le harcèlement dont je fais l'objet de la part de personnes assumant une tâche de l'Etat est lié aux privilèges qui lient la confrérie de l'OAV aux Tribunaux (voir point 1.5).

-

<sup>12</sup> http://www.swisstribune.org/2/f/b1.html

Un avocat médiateur, Me François de Rougemont, mandaté par le Grand Conseil vaudois a confirmé que je n'avais pas accès à des Tribunaux neutre et indépendants. Il a confirmé que j'ai subi des dommages qui n'existeraient pas si mes droits fondamentaux constitutionnels avaient été respectés (voir point 1.6).

Mon avocat RS a réclamé une confrontation avec un autre expert du Grand Conseil le Prof. Claude Rouiller qui a rédigé un rapport, où il nie les faits établis avec Me De Rougemont et où il y a eu violation du droit des parties d'être entendues (voir point 1.8). En particulier Me RS a souligné que si son droit de me représenter n'avait pas été violé alors qu'il avait le mandat et la procuration de le faire, il aurait pu prouver le déni de justice caractérisé.

# 3.3 De la médiation organisée par M. Riesen pour que le Grand Conseil s'explique sur son refus de permettre à mon avocat Me RS de me représenter avec la présence surprise de Me Christian Bettex, l'un des auteurs du dommage qui viole le respect de l'article 35 cste.

Comme on vu dans le préambule au point 1.11, le 22 mars 2016, M. Riesen organisait une médiation avec la Présidente du Grand Conseil et son Vice-Président pour qu'ils s'expliquent sur leur refus de permettre à Me RS de me représenter. On rappelle que Me RS était officiellement mandaté et qu'il a contesté le rapport de Me Rouiller dont le contenu violait manifestement les règles de la bonne foi.

Comme on l'a vu dans le préambule, cette médiation a été viciée par la présence non annoncée de Me Christian BETTEX, qui à lui seul représentait tous les pouvoirs, alors qu'il était partie prenante en tant que l'un des auteurs principaux du dommage. En effet, c'est lui qui m'avait fait limoger en empêchant le témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner.

La violation de l'article 35 cste est particulièrement grave lors de cette médiation car Me Christian Bettex a interdit que l'on puisse parler des questions de fonds. Une question de la Présidente du Grand Conseil l'oblige à faire une exception. Il explique alors qu'il est impossible de démentir la dénonciation calomnieuse dont j'ai fait l'objet dans le contexte décrit par la demande d'enquête parlementaire, voir point 1.11. Il reconnaît de fait que mes droits fondamentaux ont été violés par les relations qui lient les avocats aux Tribunaux.

Par contre il va nier qu'il y a eu violation du droit d'être entendu au prétexte que je n'aurais pas été partie prenante à la procédure dans laquelle le Professeur claude Rouiller a établi son rapport. Ce fait ne résiste pas à l'examen selon Me Schaller (voir point 1.12).

# 3.4 De l'analyse du dossier par un avocat dissident Me AD qui a fait un rapprochement entre mon affaire et le scandale de la BCV et qui déclare que les plus hautes Autorités du pays ne veulent plus faire respecter la réalisation des droits fondamentaux dont l'article 35 cste

Dans le préambule, on a vu au point 1.13 que j'ai eu un entretien, il y a une année avec un avocat dissident.

Cet avocat dissident, Me AD, était très intéressé par mon dossier semble-t-il suite au scandale de la BCV et aux éléments révélés lors de la Conférence public du MBA-HEC tenue en 2010 à Lausanne. Apparemment il y a des liens cachés entre ces affaires. Selon des indices qu'il m'a fournis, il pourrait y avoir une affaire de blanchiment d'argent qui les a amenés à s'intéresser à

l'entourage de M. Penel. Ce dernier serait mort semble-t-il par empoisonnement pour assurer la prescription pénale à Me Foetisch.

Par un canal, que je ne connais pas, Me AD a su que j'avais eu une médiation dans laquelle Me Christian BETTEX représentait l'Etat et il a souhaité me rencontrer. C'est un ingénieur, qui maîtrisait bien le domaine des technologies nouvelles du numérique, qui m'a mis en relation avec d'extrêmes précautions avec cet avocat.

J'avais préparé pour cet avocat le dossier montrant le déni de justice permanent avec mes correspondances avec les autorités fédérales, les autorités fribourgeoises, les autorités vaudoises tant au niveau politique que judiciaire.

Me AD était sidéré. Il n'avait jamais vu un dossier aussi complet que celui-ci. Il m'a dit que les mots ne servaient à plus rien. Il a déclaré que les Autorités fédérales ne voulaient plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il fallait un Maurice BAVAUD qui abatte un Conseiller fédéral pour que les Autorités prennent des mesures pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il m'a proposé de me mettre à disposition toute la logistique pour faire abattre un Conseiller fédéral.

J'ai refusé en lui disant que j'avais droit à ce que Me RS puisse me représenter. Ce dernier me l'avait confirmé et on allait recourir jusqu'à Strasbourg s'il le fallait pour obtenir le respect de l'article 35 cste.

Me AD m'a alors commenté une partie des documents que je lui avais transmis pour me rendre attentif que les Autorités ne voulaient plus respecter mes droits fondamentaux et que c'était inter-cantonal. Comme on l'a vu dans le préambule, il avait de bons arguments, pour dire qu'il y a une organisation criminelle à laquelle des magistrats doivent obéir (voir point 1.5).

En particulier, comme cette plainte vous est adressée, M. Fabien Gasser, je précise que cet avocat m'a parlé :

- de l'attitude des Autorités fribourgeoises face à la fermeture de mon site www.doublefaces.net lors de l'élection du Conseiller national Philippe Bauer, sur laquelle j'ai eu droit à l'OMERTA par la justice fribourgeoise
- II. de l'attitude de cet employé de l'Etat qui m'amende de plusieurs centaines de francs alors qu'il sait que je n'ai pas reçu dans les délais un courrier B. Cela d'autant plus qu'il savait que j'avais deux avis de droit qui avaient confirmé qu'il y avait violation de l'article 9. Me AD m'avait dit pensez-vous que cet employé de l'Etat vous aurait amendé s'il savait qu'il devrait être condamné pour abus d'autorité ?
- III. de l'attitude de membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat face à ces violations répétées de l'article 35 qui imposent l'OMERTA sur ceux qui commettent des abus d'autorité, alors qu'ils ont le devoir de faire respecter l'article 35 cste
- IV. de l'avocat Patrick GRUBER qui obtient par le Juge Benoît Meuwly la mainlevée pour le paiement d'une facture pour un mandat qu'il a refusé de prendre et sans avoir annoncé ses honoraires. Me AD m'a dit : «vous avez raison, Me PG n'avait pas le droit de vous facturer cette prestation qu'il a refusé de donner. Il a souligné que c'est à cause de la nature du mandat que je lui demandais lequel mettait en cause des membres de sa corporation qu'il a décidé de me facturer cette prestation. C'était une façon de me créer du dommage pour me décourager à vouloir obtenir des réponses. Il m'a dit cela montrait aussi que j'avais à faire à une organisation criminelle »

V. il m'a parlé d'un enregistrement caché qui lui avait confirmé que j'avais à faire à une organisation criminelle qui contrôlait la justice. Raison pour laquelle il était sûr que le Tribunal fédéral empêcherait mon avocat Me RS de me représenter devant le Grand Conseil vaudois

## 3.5 De la confirmation par le Tribunal fédéral que les Autorités ne veulent plus faire respecter la réalisation des droits fondamentaux garantie par l'article 35 de la Constitution fédérale

J'ai versé plus de 30 000 CHF d'honoraires d'avocat pour être assuré d'obtenir le respect de ce droit qui est gratuit. Mon avocat Me RS s'est vu refuser par le TF le droit de me représenter alors qu'il pouvait apporter les preuves du déni de justice caractérisé. Il s'est passé exactement ce qu'avait annoncé Me AD, lorsqu'il disait que les mots ne servent à plus rien suite à ce que les plus hautes autorités du pays ne veulent plus faire respecter l'article 35 cste.

Il a montré que son projet de faire abattre un Conseiller fédéral pour faire rétablir le respect des droits fondamentaux par les personnes chargées d'une tâche de l'Etat est actuellement, à ma connaissance, la seule proposition offerte par des professionnels de la loi, dont vous faites partie, aux victimes d'abus d'autorité pour se faire entendre

## 3.6 De l'enquête ouverte par un inspecteur fribourgeois à la demande de Berne suite à la confirmation du Tribunal fédéral que les plus hautes autorités du pays ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par l'article 35 cste

En octobre 2016, j'ai appris par un inspecteur de police fribourgeois qu'il y avait une enquête sur cet avocat Me AD qui s'intéresse aux agissements de Me Bettex et de Me Claude Rouiller. Cette enquête est liée aux déclarations de Me AD et à la plainte que j'ai déposée à Berne.

Cet inspecteur n'avait pas le droit de me donner les noms de ceux qui l'ont mandaté. On a l'impression d'être comme dans l'affaire d'espionnage pour les achats de données bancaires avec un agent double que la Presse vient de révéler en Allemagne. Apparemment Me AD avait dû être informé que Me Bettex allait participer à la médiation du 22 mars 2016 par un de leur canal. Il savait que Me Bettex était un avocat qui jouait double jeu. Il avait de bonnes raisons d'affirmer que le Tribunal fédéral empêcherait mon avocat RS de me représenter.

# 3.7 De la plainte pénale déposée à Berne qui n'est pas reconnue par les Autorités fribourgeoises alors qu'une enquête ouverte par Berne montre que la violation faite par le TF à Me RS de me représenter pourrait cacher une grosse affaire de corruption

Comme je l'ai mentionné dans le préambule (voir point 1.14), il y a une plainte pénale déposée à Berne, ainsi qu'une déposée auprès de l'Assemblée fédérale suite à ce que Me AD affirme que les Autorités fédérales ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

La violation de l'article 35 ayant été constatée à maintes reprises dans cette affaire, y compris par Me François de ROUGEMONT, avocat médiateur du Grand Conseil, les faits ne sont pas contestables (voir point 1.6).

Cependant comme l'a constaté Me AD, je fais l'objet de violation de mes droits fondamentaux par les Autorités fribourgeoises, voir point 3.4 ci-dessus et ces dernières refusent d'instruire les abus d'autorité.

Comme maintenant, M. Ludovic Farine dit qu'il ne reconnaît pas la plainte pénale déposée à Berne, pour traiter ces abus d'autorité, cette plainte pénale concerne également ce magistrat et les abus d'autorité manifeste qui ont été fait pour me créer du dommage par des magistrats qui savaient qu'ils ne respectaient pas l'article 35 cste (voir point 1.16).

.

### 3.8 De l'impossibilité de faire entendre à M. Pierre Yves Maillard l'enregistrement qui atteste de l'existence d'une organisation criminelle selon Me AD et de la tromperie lors de la médiation

Des événements récents m'incitaient à faire entendre à M. Pierre Yves Maillard l'enregistrement qui a convaincu Me AD que j'avais à faire à une organisation criminelle qui contrôle la justice. Il m'a été impossible de pouvoir rencontrer M. Pierre-Yves Maillard pour lui faire entendre cet enregistrement (voir point 3.4 lettre V).

Lors d'une audience au Tribunal sur Vaud lié à cette affaire, le 5 avril dernier, j'ai informé la Présidente du Tribunal que la médiation du 22 mars avait été viciée suite à ce que Me Bettex avait interdit que l'on parle des questions de fonds. Je l'ai aussi informé que je n'arrivais pas remettre à M. Maillard un enregistrement caché.

Le même jour j'avais envoyé ce courrier<sup>13</sup> avec une copie de l'extrait de l'enregistrement caché à la Présidente de la Confédération pour l'informer de la situation vu la prise de position de Me AD.

L'avocat Me CF qui représentait l'Etat de Vaud à cette séance au Tribunal a dû rompre le silence sur cette médiation. Elle a annoncé que ce n'était pas une médiation.

Le but de l'Etat n'était pas de donner des explications à Me Schaller sur les raisons pour lesquelles le Grand Conseil l'empêchait de me représenter.

Elle m'a appris que c'est elle avec elle avec son chef qui ont initié cette tromperie et qu'ils m'empêcheraient de faire entendre à M. Maillard l'enregistrement caché.

## 3.9 La prise de position de Me CF, qui montre que la médiation du 22 mars 2016 n'avait pas pour but d'expliquer pourquoi le Parlement refusait le droit à Me RS de me représenter, est inacceptable.

La prise de position de Me CF le 5 mai dernier montre que Me Bettex était là pour visiblement tenter de me piéger et empêcher que je puisse me faire entendre par la justice, alors qu'il est le principal auteur du dommage et qu'il savait violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec son interdiction faite au témoin de témoigner (voir point 1.11).

J'ai aussi avisé la Présidente de la Confédération de la situation.

J'ai aussi réalisé depuis lors que lorsque Me AD m'a fait contacté en disant qu'il s'intéressait aux agissements de Me Foetisch / Me Bettex / Me Rouiller suite à cette séance de médiation

<sup>13</sup> http://www.swisstribune.org/doc/170405DE TA.pdf

du 22 mars, il devait savoir que ce n'était pas une séance de médiation et que Me Bettex avait été envoyé à cette médiation pour tenter de me piéger.

Cela explique la raison pour laquelle il a commencé par me proposer de me donner la logistique pour faire abattre un Conseiller fédéral en disant la Suisse avait besoin d'un Maurice BAVAUD.

C'est certainement la raison pour laquelle il voulait que j'entende des enregistrements cachés avant de le rencontrer qui montrait de la corruption en haut lieu lié au scandale de la BCV.

\* \* \*

Monsieur le Procureur Fabien GASSER, je vous envoie cette plainte en vous disant que je ne suis pas d'accord de me faire harceler par M. Ludovic Farine parce que les fonctionnaires savent que la justice pénale ne veut pas faire condamner les abus d'autorité liés à la violation de l'article 35 de la Constitution.

Il est temps que la justice pénale arrête de faire des dénis de justice face à la violation manifeste de droits fondamentaux garantis par la Constitution par des personnes chargées d'une tâche de l'Etat pour fermer les yeux sur la violation de l'article 35 en toute connaissance de cause.

Il est temps que la justice pénale se libère du joug des confréries d'avocats et qu'elle montre qu'elle est capable de faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels de tous les citoyens plutôt que de protéger les intérêts d'organisation criminelle.

En résumé, il est temps que la justice pénale fasse respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale en faisant condamner ceux qui détournent la procédure pour violer ces droits fondamentaux. Il est temps que ceux qui en ont la compétence prennent les mesures pour que des Me Foetisch, des Me Bettex et des Me Rouiller doivent assumer le dommage qu'ils provoquent en abusant de leurs privilèges avec leur réseau occulte.

Il est temps que la justice pénale fasse respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution et mette fin aux privilèges des avocats qui leur permettent de dire, voir point 1.2, citation :

- ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
- ... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
- ... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »

....à moins qu'il y ait la volonté des magistrats que les citoyens fassent abattre un Conseiller fédéral pour faire rétablir le respect des droits fondamentaux constitutionnels comme le conseille et veut le faire Me AD.

Dr Denis ERN

Copie: Conseil fédéral

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/170506DE\_FG.pdf

### 4 Bordereau de pièces

Il y a des milliers de pièces qui attestent des faits.

Une partie de ces documents peuvent être consultés sur le site :

http://www.swisstribune.org/

En particulier plusieurs documents montrant le déni de justice caractérisé sont disponibles sous le lien : <a href="http://www.swisstribune.org/2/f/new.html">http://www.swisstribune.org/2/f/new.html</a>

Nous mettons en annexe deux pièces significatives qui montrent le déni de justice caractérisé avec l'absence d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, à savoir :

- 1) La demande<sup>14</sup> d'enquête parlementaire datée du 17.12. 2005, soit le témoignage du public montrant la violation des droits fondamentaux constitutionnels avec les relations liant les avocats aux Tribunaux.
- 2) Un courrier<sup>15</sup> de la délégation du Public qui rappelle les faits établir avec Me François de Rougemont.

Ces deux documents posent le problème du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Concernant le déni de justice avec l'amende envoyée pour un courrier B et la prise de position de M. Ludovic Farine qui dit que la justice fribourgeoise ne reconnaît pas la plainte déposée à Berne, nous mettons :

- 3) Le courrier<sup>16</sup> signalant la plainte à Berne et la violation de l'article 35 à M. Ludovic Farine
- 4) La réponse<sup>17</sup> de M. Ludovic Farine qui ne reconnaît pas le droit au respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale provenant d'un abus d'Autorité

Concernant l'attitude de Me Bettex qui ne peut être à la fois un des auteurs du dommage et défendre l'Etat, nous mettons le courrier<sup>18</sup> transmis le 5 avril au Tribunal Cantonal à Lausanne qui montre des abus d'autorité par un professionnel de la loi (pièce 5).

Lors de l'instruction par un Tribunal neutre et indépendant je ferais écouter l'extrait de l'enregistrement que la Présidente de la Confédération a reçu. Soit l'enregistrement qui selon Me AD l'a convaincu que j'avais à faire à une organisation criminelle qui oblige certains juges à violer mes droits.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> http://www.swisstribune.org/doc/051217DP GC.pdf

<sup>15</sup> http://www.swisstribune.org/doc/d134 courrier GC 27082007.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> http://www.swisstribune.org/doc/170414DE TC.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> http://www.swisstribune.org/doc/170419TC DE.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> http://www.swisstribune.org/doc/170405DE TA.pdf